

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

mesure comprend une législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

mesure sanitaire ou phytosanitaire s'entend d'une mesure mentionnée au paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord SPS;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre trois (Règles d'origine);

personne s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

position s'entend d'un numéro à quatre chiffres, ou des quatre premiers chiffres d'un numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens du GATT de 1994 ou des produits dont les Parties peuvent convenir, et s'entend notamment des produits originaires de cette Partie;

Réglementation uniforme s'entend de la « Réglementation uniforme » établie en application de l'article 4.12 (Procédures douanières – Réglementation uniforme);

ressortissant s'entend d'une personne physique qui a la nationalité d'une Partie ou qui a qualité de citoyen aux termes de l'article 1.02, ou d'un résident permanent d'une Partie;

sous-position s'entend d'un numéro à six chiffres, ou des six premiers chiffres d'un numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

Système harmonisé (SH) s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de sections, notes de chapitres et notes explicatives de sous-positions;

télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par des moyens électromagnétiques;

tribunal s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 9.23 ou 9.27 (Investissement – Soumission d'une plainte à l'arbitrage et Consolidation).